

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.711A

---

**Objet** : Péril imminent 14 avenue d'Espoulette, mise en place d'une benne pour évacuation des gravats du lundi 3 juillet au vendredi 7 juillet 2023

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise CREABATI, 87 chemin de Ravaly, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01** : Dans le cadre d'un péril imminent au 14, avenue d'Espoulette, l'entreprise CREABATI est autorisée à mettre en place une benne pour évacuer les gravats du **lundi 3 juillet 2023, 8H, au vendredi 7 juillet 2023, 18H.**

Pendant la durée des travaux, le trottoir devant le 14 avenue d'Espoulette sera condamné, aussi le passage des piétons se fera sur le trottoir en face. L'entreprise devra l'indiquer par la mise en place de panneaux « Piétons passez en face »

**ARTICLE 02** : L'entreprise CREABATI sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04 :** Les règles à observer pour l'application des articles 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05 :** L'entreprise CREABATI devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 07 :** Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 08 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CREABATI  
87, chemin de Ravaly  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar le 3 juillet 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,  
Adjoint au Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'MAIRIE DE MONTELMAR' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).